



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Silfiac (56)**

n° MRAe 2017-004714

Décision du 24 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Silfiac (Morbihan)**, transmis par Pontivy Communauté et reçue le 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 17 février 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif au hameau de Kerjoseph, soit un volume d'effluents d'environ 40 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « lagunage naturel », mise en service en 2003 et d'une capacité nominale de 300 équivalents habitants ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- est situé dans le Nord du département du Morbihan, à environ 19 km au Nord-Ouest de Pontivy ;
- fait partie intégrante de la Communauté de Communes de Pontivy Communauté ;
- est situé dans les périmètres du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Pontivy et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Blavet ;
- intercepte les périmètres des sites Natura 2000 « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre » et « Forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas » ;

Considérant que la capacité résiduelle de la station d'épuration communale (210 EH) est en adéquation avec le projet de raccordement du hameau de Kerjoseph (40 EH) ;

Considérant que le projet de raccordement permettra de réduire le nombre d'installations d'assainissement individuel défectives

Considérant que le projet de raccordement du hameau de Kerjoseph n'induit que des travaux limités du fait de la proximité du réseau d'assainissement du bourg ;

Considérant que, au regard des éléments transmis et des éléments d'analyse susvisés, le projet de zonage n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Silfiac est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 24 mars 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gadbin', is written over a horizontal line.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex